

Maisons-Alfort, le 19 mars 2001

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

Saisine n° 2001-SA-0056

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur le projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 7 novembre 2000 fixant les conditions de police sanitaire exigées pour la diffusion de la semence porcine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 15 février 2001 d'une demande d'avis sur le projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 7 novembre 2000 fixant les conditions de police sanitaire exigées pour la diffusion de la semence porcine.

L'arrêté ministériel proposé impose que chaque dose ou lot de doses de semence porcine destiné aux échanges intracommunautaires soit accompagné d'un certificat sanitaire signé par le Directeur des Services Vétérinaires du lieu d'implantation du centre de collecte.

Considérant que ce certificat sanitaire constitue un progrès significatif dans la lutte contre les maladies contagieuses du porc, transmissibles par la semence, en permettant la traçabilité de tout lot de semence lors des échanges intracommunautaires,

Le comité d'experts spécialisés «Santé Animale», réuni le 14 mars 2001, émet un avis favorable au projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 7 novembre 2000 fixant les conditions de police sanitaire exigées pour la diffusion de la semence porcine.

Martin HIRSCH

23, avenue du
Général de Gaulle
BP 19, 94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 00
Fax 01 49 77 90 05
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANÇAISE